

Modalités

Demande

1. Le client a rempli la demande d'interconnexion pour le programme de mesurage net d'Énergie NB (la « demande ») ci-jointe.
2. La demande remplie par le client indique l'emplacement de l'unité de production et les détails de l'unité de production, ainsi que tout équipement ou dispositif lié à la production d'électricité et à l'équipement d'interconnexion (« unité de production »), est intégrée aux présentes modalités comme si elle était énoncée dans le présent document.
3. Le client atteste qu'il est propriétaire de l'unité de production ou de l'installation, et qu'il est le client d'Énergie NB et titulaire du compte auquel les crédits d'énergie en kilowattheures seront appliqués.
4. Le client indique dans la demande conjointe que l'installation où l'unité de production sera installée, exploitée et interconnectée lui appartient et n'est pas louée.

Unité de production du client

5. L'unité de production du client doit être détenue et exploitée par le client et tous les coûts associés à l'unité de production du client doivent être assumés par le client.
6. L'unité de production du client doit être située sur la propriété du client, et doit être située du côté du compteur du client et qu'elle figure sur un compte où la charge du client est active. L'unité de production doit être dotée de l'équipement nécessaire pour répondre à toutes les exigences établies par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, aux normes applicables de la CSA, au manuel des barèmes et politiques des tarifs d'Énergie NB, ainsi qu'aux modifications qui y sont apportées, aux spécifications énoncées à l'article 9 ci-après et à l'ensemble des lois, des codes et des normes applicables en sus de ceux qui sont cités dans la présente disposition.
7. La plaque signalétique de l'unité de production du client ne doit pas dépasser 100 kW. Le client doit également s'assurer que l'électricité produite est et demeure conforme au Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-60. Règlement sur l'électricité issue de sources renouvelables, pris en vertu de la Loi sur l'électricité.
8. Le client reconnaît et convient qu'aucun raccordement sur les installations d'Énergie NB ne sera autorisé.
9. Le client comprend que l'installation ou l'exploitation d'autres équipements, y compris, mais sans s'y limiter, un commutateur de transfert ou Generlink (avec ou sans le service ConnexSûre) au(x) compteur (s) peut augmenter le risque de dommages à ses unités de production, à l'autre équipement, au commutateur de transfert ou à Generlink (avec ou sans le service ConnexSûre), et reconnaît et accepte en outre que tout dommage, toute perte ou tout coût en résultant relève de la seule responsabilité du client.

10. Le client doit se conformer aux exigences techniques relatives au raccordement, telles qu'elles sont énoncées dans les « spécifications techniques relatives à la production dans le cadre du programme de mesurage net d'Énergie NB », lesquelles sont modifiées de temps à autre, et dans tout document qui les remplace (les « spécifications techniques »).

11. Dans le cas des entreprises agricoles (telles qu'elles sont définies dans le manuel des barèmes et politiques tarifaires d'Énergie NB) qui appliquent des crédits d'énergie en kilowattheures à plus d'un point de mesurage, Énergie NB, en consultation avec le client, détermine le point de mesurage auquel l'unité de production sera physiquement raccordée.

12. Énergie NB a le pouvoir exclusif d'établir lesquelles des exigences d'interconnexion énoncées aux présentes s'appliquent à l'unité de production du client.

Mesurage

13. Énergie NB doit fournir, à ses frais, et doit posséder et entretenir tous les compteurs nécessaires et le matériel connexe utilisés pour la facturation.

14. Le client doit fournir, à ses frais, un emplacement sûr et convenable pour l'installation, ainsi qu'un accès sûr et convenable à Énergie NB pour le mesurage.

15. Le mesurage net commencera seulement lorsque tous les emplacements de mesurage auront été approuvés par Énergie NB. Énergie NB se réserve le droit d'enlever ou de modifier tout emplacement de mesurage une fois que le mesurage net a commencé.

Entretien et permis

16. Le client doit (i) entretenir l'unité de production et les installations d'interconnexion d'une manière sécuritaire et prudente et conformément à l'ensemble des lois et des règlements applicables, y compris, sans s'y limiter, les exigences d'interconnexion d'Énergie NB ; (ii) obtenir toutes les autorisations et tous les permis gouvernementaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'unité de production et des installations d'interconnexion, y compris les permis d'électricité ; (iii) rembourser à Énergie NB l'ensemble des pertes, des dommages, des réclamations, des pénalités ou de la responsabilité qu'elle encourt en raison de l'omission du client d'obtenir ou de conserver les autorisations et les permis gouvernementaux nécessaires à la construction et à l'exploitation des unités de production ou de l'omission d'entretenir l'installation conformément aux exigences des présentes. L'ensemble de ces obligations survit à la résiliation des présentes modalités.

17. L'approbation de la demande annexée s'étend aux augmentations futures de la capacité de production jusqu'à, mais sans dépasser, la puissance de l'onduleur proposé dans le cadre de la demande.

18. Si le client souhaite augmenter la capacité de l'unité de production au-delà de ce qui a été approuvé par Énergie NB dans la demande, jusqu'à la puissance nominale de l'onduleur, il doit obtenir l'approbation préalable des Services d'inspection technique du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick.

Exploitation

19. Une fois que l'installation de production est en service, le client ne doit apporter aucun changement

ni aucune modification à l'unité de production, au câblage ou au mode d'exploitation sans l'approbation écrite préalable d'Énergie NB.

20. L'approbation de la demande par Énergie NB s'étend aux augmentations futures de la capacité de production jusqu'à, mais sans dépasser, la puissance de l'onduleur proposé dans le cadre de la demande.

21. L'approbation de la demande d'une entreprise agricole visant à appliquer des crédits d'énergie en kilowattheures à plus d'un point de mesurage exige que le client maintienne son statut d'entreprise agricole enregistrée auprès de la province du Nouveau-Brunswick.

22. Toute augmentation de la capacité de l'unité de production au-delà de ce qui a été approuvé par Énergie NB dans la demande, jusqu'à la puissance nominale de l'onduleur, doit être approuvée par les Services d'inspection technique du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick.

Accès aux locaux

23. Énergie NB peut accéder à l'installation, aux locaux ou à la propriété du client pour les raisons suivantes : (i) inspecter sans préavis, à toute heure raisonnable, les dispositifs de protection du client ou du propriétaire de l'installation et de lire le compteur ; et (ii) débrancher les installations d'interconnexion au compteur ou au transformateur d'Énergie NB, sans préavis, si Énergie NB estime qu'une situation présente un danger et que cette mesure immédiate est nécessaire afin de protéger les personnes, ou les installations d'Énergie NB, ou la propriété d'autrui contre les dommages ou les interférences causés par les unités de production du client, ou l'absence de dispositifs de protection fonctionnant adéquatement ou l'incapacité d'inspecter ceux-ci. Ces droits et obligations survivent à la résiliation des présentes modalités.

Indemnité et responsabilité

24. Le client convient qu'il est responsable et qu'il doit indemniser et dégager de toute responsabilité Énergie NB et ses dirigeants, directeurs, employés, agents, entrepreneurs, actionnaires et affiliés de l'ensemble des pertes, réclamations, dommages, coûts, exigences, amendes, jugements, pénalités, obligations, paiements et responsabilités, ainsi que des coûts et frais (y compris, sans s'y limiter, les honoraires juridiques, les menus frais et les coûts d'enquête) engagés relativement à l'une ou l'autre des situations susmentionnées, qui résultent ou découlent de ce qui précède ou qui y sont liées : (i) toute défaillance ou anomalie dans le fonctionnement de l'unité de production du client ou de tout équipement connexe, y compris les commutateurs de transfert ou les dispositifs GenerLink (avec ou sans le service ConnexSûre) ; (ii) tout manquement du client à se conformer aux normes, aux spécifications ou aux exigences ci-mentionnées, qui crée des tensions anormales ou des fluctuations de tension, une variation anormale du contenu harmonique de la production de l'unité de production, la réduction à une seule phase ou toute autre anomalie liée à la quantité ou à la qualité de l'énergie produite par l'unité ou les unités de production ; (iii) tout manquement du client à l'obligation, au terme, à la disposition, à l'engagement ou à la condition prévus par les présentes et devant être exécutés par le client ou en son nom ; (iv) toute négligence ou faute intentionnelle du client liée à l'exploitation de l'unité ou des unités de production ou de tout équipement ou câblage associé. Les dispositions précédentes en matière de responsabilité et d'indemnisation survivront à la résiliation des présentes modalités.

25. Chacune des parties identifiées comme « client » dans les présentes modalités est conjointement et solidairement responsable envers Énergie NB de l'exécution des obligations du client aux termes des

présentes modalités.

Force majeure

26. Suspension des obligations. Ni l'une ni l'autre partie n'est redevable envers l'autre, ni ne peut être estimée avoir violé la présente entente, à cause d'une omission ou d'un retard d'exécution pourvu que cette omission ou ce retard soit causé par, ou découle de, une cause ou une condition qui dépasse l'emprise raisonnable de la partie ou que la partie ne peut ni empêcher ni surmonter par diligence raisonnable (une cause ou condition qui constitue la « force majeure »), y compris la rupture du contrat ou l'inexécution par un fournisseur de services à Énergie NB.

27. Avis des efforts requis pour reprendre l'exécution. Une partie qui se dit victime d'une situation de force majeure doit fournir à l'autre partie autant de préavis que possible de toute omission ou de tout retard qui résulte d'une situation de force majeure et doit faire tous les efforts raisonnables pour surmonter la situation de force majeure et pour reprendre l'exécution aussi vite que possible

28. Aucune exonération des obligations de paiement. Nonobstant toute autre disposition des présentes modalités, une situation de force majeure ne peut en aucun cas excuser l'omission ou le retard d'une partie à payer un montant quelconque dû et payable à l'autre partie en vertu des présentes.

Interruption ou réduction des livraisons

29. Énergie NB peut exiger du client d'interrompre ou de réduire les livraisons d'électricité comme suit : (a) lorsque cela s'avère nécessaire afin de construire, d'installer, d'entretenir, de réparer, de remplacer, d'enlever, d'enquêter ou d'inspecter l'un de ses équipements ou une partie de son réseau ; ou (b) si Énergie NB détermine que la réduction, l'interruption ou la diminution est nécessaire en raison d'urgences ou de la conformité aux bonnes pratiques électriques, tel que déterminé par Énergie NB.

30. Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, Énergie NB doit donner au client un avis d'interruption ou de réduction possible des livraisons d'électricité.

Facturation

31. Énergie NB doit facturer mensuellement au client les frais d'énergie autres que les kilowattheures exigibles aux termes du manuel des barèmes et politiques tarifaires d'Énergie NB, plus tous les montants impayés pour la consommation d'énergie en kilowattheures nets. Si le client génère des crédits d'énergie en kilowattheures au cours d'un mois, ces crédits sont reportés d'un mois à l'autre et soustraits des montants autrement dus le mois suivant, sauf le 31 mars de chaque année, date à laquelle tous les crédits d'énergie en kilowattheures sont remis à zéro. Conformément aux lois sur la TPS/TVH, le client est tenu de payer la TVH sur la totalité de ses besoins en électricité auprès d'Énergie NB et non sur le montant net.

32. Dans le cas des entreprises agricoles qui appliquent des crédits d'énergie en kilowattheures à plus d'un point de mesurage, Énergie NB appliquera les crédits d'énergie uniquement à des points de mesurage additionnels ayant la même catégorie de tarif et situés sur la même propriété ou sur une propriété adjacente où la ou les unités de production seront situées dans l'ordre suivant :

- Au point de mesurage où se trouve l'unité de production.
- À un ou plusieurs points de comptage liés à l'exploitation agricole.
- À la résidence familiale

Durée et résiliation

33. Les présentes modalités se poursuivent sur une base mensuelle. L'une ou l'autre des parties peut résilier les présentes modalités pour quelque raison que ce soit, moyennant un préavis écrit de 30 jours aux autres parties. En cas de résiliation, le client doit, à ses frais, assurer la mise hors service sécuritaire de l'unité de production, y compris l'isolement de l'unité de production ; cette obligation demeure en vigueur après la résiliation des présentes modalités.

34. Énergie NB se réserve le droit de résilier les présentes modalités à tout moment sans préavis si le client ne respecte pas les conditions des présentes modalités ou si le client ne répond plus aux critères d'admissibilité en vertu des spécifications techniques. Le client doit aviser Énergie NB immédiatement si le client cesse de répondre aux critères d'admissibilité. Si les présentes modalités sont résiliées par Énergie NB en raison d'une violation des présentes modalités par le client, celui-ci est responsable du paiement de tous les coûts associés à cette résiliation. Énergie NB se réserve le droit de résilier les présentes modalités à tout moment sans préavis si le client :

- ne respecte pas les conditions des présentes modalités, ou ne répond plus aux critères d'admissibilité en vertu des spécifications techniques ; ou
- ne maintient pas son statut à titre d'entreprise agricole auprès de la province du Nouveau-Brunswick (dans le cas des entreprises agricoles qui appliquent des crédits d'énergie en kilowattheures à plus d'un point de mesurage) ; ou
- modifie la propriété de l'installation ou de l'unité de production, ou cesse d'être un client d'Énergie NB à tout endroit où des crédits de kilowattheures sont appliqués.

Le client doit aviser Énergie NB immédiatement si le client cesse de répondre aux critères d'admissibilité. Si les présentes modalités sont résiliées par Énergie NB en raison d'un manquement de la part du client, Énergie NB se réserve le droit d'annuler tous les crédits d'énergie de kilowattheures restants pour la période visée par le manquement. Le client est responsable de l'obligation d'isoler l'unité de production en cas d'une telle résiliation et est responsable de tous les coûts associés à une telle résiliation, lesquelles obligations demeurent en vigueur après la résiliation des présentes modalités

Si les présentes modalités sont résiliées par l'une des parties pour quelque raison que ce soit, les crédits d'énergie en kilowattheures doivent être répartis comme suit :

- Si le client déménage immédiatement à un autre emplacement desservi par Énergie NB, tous les crédits d'énergie de kilowattheures restants doivent être transférés au nouvel emplacement, sous réserve des conditions énoncées à l'article 30.
- Si le client cesse d'être un client d'Énergie NB ou déménage à un emplacement qui n'est pas desservi par Énergie NB, tout crédit d'énergie restant est remis à zéro
- Si Énergie NB résilie les modalités pour une raison autre qu'une violation par le client, Énergie NB doit verser les crédits d'énergie de kilowattheures restants au compte du client.

35. En cas de résiliation des présentes modalités pour quelque raison que ce soit, les parties reconnaissent et conviennent qu'Énergie NB a le droit de débrancher le service à l'installation si le client omet d'isoler l'unité de production. Ce droit survit à toute résiliation des présentes modalités.

36. Si le client souhaite participer au mesurage net dans les 24 mois suivant la résiliation des présentes modalités (à moins que cette résiliation ne soit pas causée, directement ou indirectement, par la faute, l'acte ou l'omission du client), le client convient de payer tous les coûts d'Énergie NB associés à la conclusion de nouvelles modalités, y compris tous les coûts d'équipement et d'installation.

Sécurité du personnel et du réseau

37. Si, à tout moment, Énergie NB juge que l'exploitation continue de l'unité de production ou de l'installation du client peut mettre en danger une personne, des biens ou le réseau de distribution d'Énergie NB, ou encore nuire à la sécurité ou à la qualité de l'électricité des autres clients, Énergie NB a le droit de débrancher l'unité de production l'installation du client, ou les deux, du réseau de distribution d'Énergie NB. L'unité de production ou l'installation du client doit demeurer débranchée jusqu'à ce qu'Énergie NB soit convaincue que la situation dangereuse ou nuisible à la qualité de l'énergie a été corrigée, et Énergie NB n'est pas tenue d'accepter de l'énergie du client pendant cette période. Le client est responsable de payer à Énergie NB tous les coûts engagés par Énergie NB relativement au débranchement de l'unité de production du client ou de l'installation du propriétaire de l'installation si ce débranchement est causé, directement ou indirectement, par l'acte ou l'omission du client. Cette responsabilité est conjointe et solidaire et survit à toute résiliation des présentes modalités.

Divers

38. Autorisation. Chaque partie déclare et garantit aux autres parties que la signature, la livraison et l'exécution par elle des présentes modalités ont été dûment autorisées par toutes les mesures d'entreprise et réglementaires nécessaires de sa part et que la signature, la livraison et l'exécution par elle des présentes modalités n'entraînent pas de manquement, de violation ou de conflit avec les conditions de tout contrat ou instrument auquel elle est partie

39. Entrepreneurs indépendants. Les parties sont, et demeureront, des entrepreneurs indépendants. Les présentes modalités ne créent pas, et ne doivent en aucun cas être interprétées comme quoi elles créent, une relation de coentreprise, de partenaire, d'associé, de mandant et d'agent ou toute autre relation similaire ou analogue entre les parties qui pourrait donner lieu à une responsabilité conjointe et solidaire.

40. Divisibilité. Si une condition des présentes modalités est jugée illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, toutes les autres conditions des présentes modalités restent en vigueur, et la disposition illégale ou inapplicable est considérée comme supprimée. Dans le cas où la disposition rayée a une incidence matérielle sur les droits, les obligations ou les devoirs des parties, ces dernières lui substitueront, d'un commun accord, une disposition qui préserve l'intention initiale des parties aussi étroitement que possible en vertu du droit applicable.

41. Exemplaires. Les présentes modalités peuvent être exécutées en exemplaires originaux ou électroniques, lesquels, lorsqu'ils sont ainsi exécutés, sont réputés être des originaux, et ces exemplaires constituent ensemble un seul et même instrument. Les signatures délivrées par télécopie ou par toute autre voie électronique sont considérées à toutes fins utiles comme des exemplaires originaux des présentes modalités.

42. Garanties supplémentaires. Chaque partie doit, à n'importe quel moment et de temps en temps, faire, exécuter, reconnaître et livrer ou faire faire, exécuter, reconnaître et livrer tous les autres documents, garanties ou choses, et obtenir tous les consentements nécessaires, qui peuvent être raisonnablement requis pour le respect et l'exécution plus parfaits par les parties des conditions des

présentes modalités.

43. Aucun tiers bénéficiaire. Sauf disposition contraire, les présentes modalités ne sont pas établies au profit d'une personne qui n'est pas partie aux présentes modalités, et aucune personne autre que les parties ou leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs n'acquerra ou n'aura de droit, de recours ou de réclamation en vertu des présentes modalités.

44. Avis. Tout avis ou autre communication en vertu des présentes modalités doit être formulé par écrit et est réputé avoir été dûment transmis (i) lorsqu'il est remis en mains propres ; (ii) le cinquième jour ouvrable après son envoi par courrier recommandé ou certifié préaffranchi, ou (iii) le jour ouvrable suivant la date de transmission par courrier électronique, aux adresses suivantes :

Pour communiquer avec le client :

- Coordonnées du client dans le système du service clientèle ou dans la demande jointe

Pour communiquer avec Énergie NB :

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick
C.P. 2000
515, rue King
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 4X1
Attention : Centre d'interaction avec les clients (SS3)
Courriel : Netmetering@nbpower.com
Envoyer une copie à : nbpowerlegal@nbpower.com

45. Intégralité de l'accord. Les présentes modalités constituent l'intégralité de l'entente entre les parties. Les présentes modalités remplacent tous les accords, toutes les ententes, toutes les négociations et toutes les discussions antérieurs et contemporains, écrits ou oraux, des parties relativement à toute transaction envisagée par les présentes modalités. Les présentes modalités peuvent être modifiées par écrit lorsque cette modification est signée par chacune des parties.

46. Renonciation. La renonciation ou l'absence d'exercice d'un droit ou d'un recours en vertu des présentes par une partie, ne restreint ni ne limite l'exercice futur de ce droit ou de ce recours ou l'exercice de tout droit ou recours.

47. Cession. Le client n'a pas le droit de céder la totalité ou une partie de son intérêt dans les présentes modalités sans le consentement écrit préalable d'Énergie NB, lequel consentement ne doit pas être refusé sans motif valable. Toute cession des présentes modalités ne libère pas le cédant de ses obligations en vertu des présentes modalités.

48. Force obligatoire. Les présentes modalités et conditions s'appliquent au profit des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droits respectifs, et les lient.

49. Titres (langue). Les titres de sections et de sous-sections utilisés dans les présentes modalités ne servent qu'à des fins de référence et de commodité et ne doivent en aucun cas influencer sur le sens ou l'interprétation des modalités. Les parties reconnaissent qu'elles ont expressément exigé que les présentes modalités et tous les documents connexes soient rédigés en langue anglaise.